



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 23 février 2023
Procès-verbal n°18

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZZEAUD

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Azzedine IAKINI – Eric SANS D'AGUT

Excusés :

- M. Jean-Claude BARRAU

⇒ **Match n°24768531 du 11/02/2023 (18h30) – UST NOUVELLE VAGUE 1 / Q.M. ORLEIX 2**

Départemental 1 – Séniors

Les faits : Match arrêté à la 53^{ème} minute.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 15 février 2023 :

- Pour le corps arbitral :

M. Joao Pedro ALMEIDA SANTOS.

- Pour le club de UST Nouvelle Vague :

MM. Aymane LOUDIFA (Capitaine), Kévin PERE (Assistant 1) et Philippe VINCENT (Educateur).

- Pour le club de Q. M. Orleix :

MM. Damien DUPONT (Educateur), Jason RUIZ (Capitaine) et Thierry VENDEVILLE (Assistant 2).

- Après avoir noté les absences excusées avec envoi de rapport de :

M. Joao Pedro ALMEIDA SANTOS

M. Aymane LOUDIFA

M. Jason RUIZ

Après lecture de l'ensemble des pièces versées au dossier :

- FMI.

- Rapport de l'arbitre de la rencontre.

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 3.4.3 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., des personnes présentes et considérant que :

Dans son rapport d'après match l'arbitre de la rencontre déclare :

À la 53^{ème} minute, j'ai décidé d'arrêter définitivement la rencontre alors que le score était de 0-1 en faveur de l'équipe d'Orleix 2.

Peu après la reprise de la 2^{ème} mi-temps, un contact entre les deux joueurs a laissé le n°6 de UST Nouvelle Vague au sol. J'ai constaté très vite la gravité de la blessure et qu'il fallait faire intervenir les pompiers.

Pendant l'interruption, les esprits s'échauffent entre les deux équipes, avec des promesses de vengeance. J'essaie, en vain, de calmer les joueurs avec l'aide des dirigeants.

Les secours prennent en charge le joueur blessé et repartent à 20h27.

Au regard de la longue interruption et de l'énervement de certains joueurs, j'ai décidé de ne pas reprendre la partie afin de préserver l'intégrité physique des joueurs.

Dans son rapport d'après match le Président du club d'Orleix déclare :

Suite à un contact entre deux joueurs, l'arbitre siffle un coup France en notre faveur. Le joueur de UST Nouvelle Vague reste au sol, se blessant gravement. Pendant l'attente des secours, des joueurs de l'équipe adverse mettent la pression sur l'arbitre et lui disent que s'il n'arrête pas le match « ils casseront des jambes ».

L'arbitre décide d'arrêter la rencontre sans concertation avec nous.

M. VINCENT déclare :

Je n'ai pas entendu de menaces de la part de mes joueurs. J'ai signifié à l'arbitre que, devant la blessure grave de notre joueur, nous n'étions pas pour la reprise du jeu. Mais c'est lui qui a pris la décision.

M. VENDEVILLE déclare :

Les rapports de l'arbitre et du club d'Orleix sont exacts. Il y a bien eu des menaces de la part de certains joueurs adverses.

M. DUPONT déclare :

Ce sont les menaces de joueurs adverses qui ont amené l'arbitre à arrêter la rencontre, cependant je pense que le match aurait pu reprendre.

LA COMMISSION

L'article 90.5 des Règlements Généraux de la L.F.O. précise :

« Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente. »

Selon le document « Questions / Réponses loi du jeu n°5 de juillet 2022 édité par la Commission Fédérale de l'Arbitrage :

« Quelle est la durée maximale d'interruption lorsque la blessure importante d'un joueur nécessite l'intervention de secours extérieurs sur le terrain ?

Le délai d'interruption de la partie, prévu pour les cas d'intempéries ou de pannes d'éclairage (45 minutes), ne s'applique pas à cette situation. Le délai est laissé à l'appréciation de l'arbitre qui doit prendre en compte la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme. »

Compte tenu de la longue interruption de la rencontre et de la tension qui régnait, la décision de l'arbitre prise sur le terrain n'est donc pas une erreur règlementaire.

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire. »

En application de l'article 128 susvisé, il est rappelé que l'arbitre est une personne neutre qui ne penche ni pour l'une ni pour l'autre partie, mais dont le jugement, comme celui de quiconque, peut être sujet à l'erreur. En revanche, sa bonne foi ne peut être mise en cause sur le fondement de simples allégations, sous peine de rendre tout simplement impossible la pratique du sport de compétition. Il y a ainsi lieu de faire application du postulat selon lequel le rapport de l'officiel vaut présomption d'exactitude des faits. Il en résulte que les déclarations d'un arbitre ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.

Compte tenu des demandes des personnes auditionnées et de la tension le jour du match et au cours de l'audition, la Commission décide de demander la présence de 3 arbitres officiels et d'un délégué.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match à rejouer à une date fixée par la Commission compétente** avec désignation de 3 arbitres officiels et d'un délégué.

L'arbitre central à la charge du club recevant.

Les 2 assistants et le délégué à la charge des 2 clubs.

Club de UST Nouvelle Vague :

- Rappel à l'ordre sur l'attitude et les propos tenus par certains de ses joueurs.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ **Match n°24768780 du 18/02/2023 – S.C. SARRANCOLIN 1 / C. SOUES F. 3**

Départemental 3 – Séniors

Les faits : Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Courriel du club de Soues reçu le vendredi 17 février 2023 à 19h11 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par forfait à l'équipe de Soues 3.**

Club de C. Soues F. :

- Amende 1^{er} forfait championnat séniors – 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

⇒ Match n°25562450 du 18/02/2023 – BAZILLAC F.C. 1 / G. PLATEAU NESTES 1

Départemental 2 – U17

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

- L'arbitre officiel de la rencontre et l'équipe de Bazillac étaient présents à l'heure prévue de la rencontre.
- L'équipe de Plateau Nestes était absente.
- La FMI a été établie réglementairement.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de Plateau Nestes 1.

Club de G. Plateau Nestes F. :

- Amende 2^{ème} forfait championnat jeunes – 40 €

Le club de G. Plateau Nestes doit faire parvenir au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35 € établi à l'ordre de M. Amine AHROUCH, correspondant aux frais de déplacement de l'arbitre pour la rencontre susvisée.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **de 7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD